



Government of Northwest Territories Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Lignes directrices des docteurs en naturopathie des Territoires du Nord-Ouest

Avril 2021
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Sommaire

Définitions.....	2
1. Champ d'activité	4
2. Cannabis.....	8
3. Collaboration en matière de soins aux patients dans un milieu de soins partagé	10
4. Oxygénothérapie hyperbare	13
5. Technologies et instruments médicaux	14
6. Titres et terminologie à employer dans la publicité, le marketing et le contenu numérique.....	15

Les *Lignes directrices des docteurs en naturopathie des Territoires du Nord-Ouest* sont adaptées des Lignes directrices destinées aux docteurs en naturopathie (Guidelines for Naturopathic Doctors) du College of Naturopathic Doctors of Alberta avec autorisation.

Définitions

Cannabis : Aux fins du présent document, le cannabis est un produit contenant des phytocannabinoïdes produits par la plante de cannabis ou contenus dans cette plante, et des substances qui sont des duplicats de ces phytocannabinoïdes, à l'exception :

- des dérivés du cannabis qui, conformément au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis*, sont exemptés¹ de l'application de la Loi en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel*, et qui ne contiennent pas de phytocannabinoïde isolé ou concentré ou de duplicat synthétique de ce phytocannabinoïde;
- de toute substance citée à l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis*² contenant au plus 10 µg/g de delta 9-transtétrahydrocannabinol (THC) et ne contenant pas de phytocannabinoïde isolé ou concentré ou de duplicat synthétique de ce phytocannabinoïde.

Champ d'exercice : Ensemble des connaissances et compétences des docteurs en naturopathie et application exhaustive de celles-ci pour aider les patients. Le champ d'exercice comprend l'ensemble des activités que les docteurs en naturopathie sont autorisés à pratiquer, et pour lesquelles ils ont la formation et les compétences requises.

Champ d'exercice étendu : Ensemble d'activités pertinentes réalisées dans le cadre de services ou de traitements de santé dont la sûreté dépend de compétences précises. La liste des activités autorisées s'inscrivant dans le champ d'exercice étendu des docteurs en naturopathie est présentée dans le *Règlement sur la profession de naturopathe*.

Collaboration : Travail conjoint d'au moins deux fournisseurs de soins et de services sociaux dans un milieu de soins partagé pour prodiguer un traitement conjoint.

Compétence : Ensemble des connaissances, aptitudes, comportements et jugement requis pour offrir des services et des traitements professionnels de façon sûre et éthique.

Consentement : Accord d'un patient à subir une intervention ou un traitement. Pour être valide, le consentement doit être éclairé, associé à une évaluation, à un diagnostic ou à un traitement, donné volontairement et ne doit pas être obtenu grâce à des déclarations fausses ou frauduleuses.

Fournisseur de soins et de services sociaux : Personne qui fournit des services de santé ou des services sociaux, soumise ou non à une réglementation aux Territoires du Nord-Ouest.

¹ Cette exception s'applique au chanvre et aux produits du chanvre d'un titulaire d'une licence en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel* qui ne contiennent ni THC ni CBD.

² Conformément au contenu de l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis* : une graine stérile, une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines, des fibres obtenues d'une tige ou une racine d'une plante qui contient au plus 10 µg/g de THC.

Fournisseur de soins et de services sociaux ayant la principale responsabilité : Le docteur en naturopathie sera le fournisseur de soins et de services sociaux ayant la principale responsabilité dans la majorité des situations. Lorsqu'une clarification est requise, il convient de considérer avec qui le patient a pris rendez-vous, le type de soins dont il a besoin, ainsi que le rôle joué par chaque fournisseur de soins et de services sociaux.

Imputabilité : Obligation de s'acquitter des responsabilités professionnelles, éthiques et légales de ses activités.

Instrument médical : Instrument ou appareil considéré comme un instrument médical au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Ligne directrice : Document de directives destinées aux docteurs en naturopathie pour les aider à appliquer les normes de pratique et à se conformer aux pratiques exemplaires. Les lignes directrices fournissent des recommandations sur la manière dont les docteurs en naturopathie peuvent gérer différentes situations en respectant les normes et les règlements.

Milieu de soins partagé : Établissement de santé où plus d'un fournisseur de soins et de service sociaux traite des patients.

Norme d'exercice : Énoncé officiel décrivant la conduite exigée minimalement des docteurs en naturopathie et qui sert à évaluer les comportements individuels. Les docteurs en naturopathie devraient toujours aspirer à dépasser les normes minimales d'exercice. Une conduite ne respectant pas la norme minimale pourrait entraîner des mesures disciplinaires.

Oxygénothérapie hyperbare (OHB) : Administration d'oxygène à 100 % à des pressions supérieures à 1,4 ATA (atmosphère absolue).

Phytocannabinoïdes : Cannabinoïdes se retrouvant naturellement dans la plante de cannabis. Le cannabis contient 66 cannabinoïdes; toutefois les deux cannabinoïdes les plus fréquemment cités sont le THC et le cannabidiol (CBD).

Pratique éclairée par des données probantes : Pratique fondée sur des stratégies reconnues qui permettent d'améliorer les résultats pour les patients, qui sont appuyées par les *Normes de pratique des docteurs en naturopathie des Territoires du Nord-Ouest* et qui découlent d'une combinaison de divers types de données probantes, y compris des perspectives de patients, des recherches, des normes de pratique, des politiques et des opinions d'experts.

Protocole : Document officiel qui décrit des interventions propres à des problèmes de soins précis pour guider la prise de décisions, notamment cliniques. Les protocoles constituent un ensemble ou une série d'interventions pouvant être mises en œuvre par le fournisseur de soins et de services sociaux pour un groupe précis de patients en présence de certaines circonstances ou de certains critères.

Traitement conjoint : Traitement élaboré et recommandé par le docteur en naturopathie, mais administré par un autre fournisseur de soins et de services sociaux.

1. Champ d'activité

Présentation

Le champ d'exercice des docteurs en naturopathie comprend l'évaluation et le diagnostic des maladies et des troubles, ainsi que le traitement de maladies et de troubles à l'aide de techniques de naturopathie, dans le but de promouvoir, de maintenir et de rétablir la santé. Le champ d'exercice global des docteurs en naturopathie est présenté dans le *Règlement sur la profession de naturopathe*.

Les *Lignes directrices des docteurs en naturopathie des Territoires du Nord-Ouest*, modifiées de temps à autre, sont adoptées en vertu du *Règlement sur la profession de naturopathe* et visent à soutenir les docteurs en naturopathie dans leur pratique. Elles doivent servir de document d'accompagnement aux *Normes de pratique des docteurs en naturopathie des Territoires du Nord-Ouest* et au Code de déontologie adoptés.

Le docteur en naturopathie est uniquement autorisé à offrir des services et des traitements dans son champ d'exercice, qui est établi selon les compétences de chaque individu à prodiguer les services et les traitements dans le respect des normes de pratique, des lois et des règlements pertinents. Les services et les traitements offerts, qui font partie du champ d'exercice du docteur en naturopathie, s'appuient sur les besoins du patient.

A. Pratique clinique

Les docteurs en naturopathie prodiguent des soins naturopathiques axés sur la prévention de la maladie, le traitement de la cause sous-jacente d'une maladie et la promotion d'une santé optimale.

Les docteurs en naturopathie appliquent ce principe en :

1. procédant aux examens physiques pertinents;
2. demandant les analyses de laboratoire nécessaires ou en aiguillant vers les services pertinents;
3. prélevant des échantillons biologiques, au besoin;
4. posant un diagnostic et en traitant le patient en fonction de ce diagnostic.

B. Interventions diagnostiques et thérapeutiques

Les docteurs en naturopathie doivent veiller à ce que toute intervention diagnostique ou thérapeutique proposée soit prodiguée avec compétence et de façon sûre et éthique.

Les docteurs en naturopathie appliquent ce principe en :

1. acquérant et en maintenant les compétences requises pour l'intervention diagnostique ou thérapeutique;

2. veillant à ce que toute intervention diagnostique ou thérapeutique proposée soit appropriée pour le patient;
3. réalisant toute intervention diagnostique ou thérapeutique conformément à toutes les normes de pratique pertinentes;
4. s'abstenant de réaliser des interventions diagnostiques ou thérapeutiques hors du champ d'exercice neuropathique;
5. s'abstenant de réaliser des interventions diagnostiques ou thérapeutiques hors de leur compétence individuelle;
6. veillant à ce qu'un plan soit établi pour gérer tout événement critique ou imprévu, y compris des effets indésirables, associé à la réalisation d'interventions diagnostiques ou thérapeutiques, conformément à la norme d'exercice des TNO : Préparation aux situations d'urgence.

C. Champ d'exercice étendu

Les docteurs en naturopathie doivent pratiquer uniquement les activités du champ d'exercice étendu pour lesquelles ils détiennent une autorisation.

Les docteurs en naturopathie appliquent ce principe en :

1. étant familiers avec la liste des activités du champ d'exercice étendu du *Règlement sur la profession de naturopathe*;
2. réalisant les activités suivantes du champ d'exercice étendu après avoir été autorisés à le faire par le Registraire :
 - a) Inciser un tissu humain, réaliser des interventions sous le derme ou la muqueuse;
 - b) Inciser un tissu humain, réaliser des interventions sous le derme ou la muqueuse pour faire de l'acupuncture ou administrer un traitement intraveineux, une chélation intraveineuse, de l'ozone ou des suppléments de vitamines et de minéraux;
 - c) Insérer ou retirer des instruments, des appareils ou des doigts :
 - i. au-delà des grandes lèvres pour réaliser une ozonothérapie vaginale;
 - ii. au-delà de la marge de l'anus pour réaliser une hydrothérapie du côlon, une ozonothérapie rectale ou la technique de Keesey pour le soulagement des hémorroïdes.
 - d) Procéder à une poussée brève et rapide pour déplacer les vertèbres de la colonne vertébrale au-delà de l'amplitude normale, mais sans dépasser l'amplitude de mouvement anatomique, ce qui entraîne généralement un craquement ou un claquement;
 - e) Administrer des produits sanguins pour réaliser une ozonothérapie intraveineuse.
3. évitant de réaliser des activités du champ d'exercice étendu qui dépassent leurs compétences, même s'ils ont reçu l'autorisation d'appliquer le champ d'exercice étendu;

4. veillant à ce qu'un plan soit établi pour gérer tout événement critique ou imprévu, y compris des effets indésirables, associé à la réalisation d'activités du champ d'exercice étendu, conformément à la norme d'exercice des TNO : Préparation aux situations d'urgence.

D. Aiguillage obligatoire

Les docteurs en naturopathie ont l'obligation d'aiguiller les patients lorsque les soins dont ils ont besoin dépassent leur champ d'exercice.

Les docteurs en naturopathie appliquent ce principe en :

1. évaluant les besoins de leur patient avec précision;
2. démontrant une connaissance du champ d'exercice de la naturopathie;
3. adhérant aux normes relatives à l'aiguillage, conformément à la norme d'exercice des TNO : Généralités et à la norme d'exercice des TNO : Cessation et transfert des soins.

Résultat attendu

Les patients et les membres du public considèrent que :

- les docteurs en naturopathie sont qualifiés pour réaliser les activités du champ d'exercice étendu;
- les docteurs en naturopathie réalisent les activités du champ d'exercice étendu avec compétence et en toute sécurité;
- les docteurs en naturopathie comprennent la portée et les limites de la pratique de la naturopathie.

Documents connexes

Loi sur les professions de la santé et des services sociaux

Règlement sur la profession de naturopathe

Code de déontologie (Code of Ethics) du College of Naturopathic Doctors of Alberta

Processus de plaintes des TNO

Norme d'exercice des TNO : Acupuncture

Norme d'exercice des TNO : Facturation

Norme d'exercice des TNO : Utilisation d'aiguilles stériles

Norme d'exercice des TNO : Collaboration en matière de soins aux patients

Norme d'exercice des TNO : Hydrothérapie du côlon

Norme d'exercice des TNO : Transmission d'informations sur la vaccination

Norme d'exercice des TNO : Obligation de signalement

Norme d'exercice des TNO : Préparation aux situations d'urgence

Norme d'exercice des TNO : Oxygénothérapie hyperbare

Norme d'exercice des TNO : Prévention et contrôle des infections

Norme d'exercice des TNO : Consentement
Norme d'exercice des TNO : Chélation intraveineuse
Norme d'exercice des TNO : Traitement intraveineux
Norme d'exercice des TNO : Manipulation vertébrale
Norme d'exercice des TNO : Chirurgie mineure
Norme d'exercice des TNO : Traitements naturopathiques par injection
Norme d'exercice des TNO : Distance et relations professionnelles
Norme d'exercice des TNO : Prolothérapie
Norme d'exercice des TNO : Ozonothérapie
Norme d'exercice des TNO : Tenue de dossiers
Norme d'exercice des TNO : Vente
Norme d'exercice des TNO : Télémédecine
Norme d'exercice des TNO : Cessation et transfert des soins

2. Cannabis

Lorsqu'ils conseillent des patients souhaitant consommer du cannabis non thérapeutique (récréatif), les docteurs en naturopathie doivent le faire avec compétence et de façon sûre et éthique, conformément aux normes de pratique et aux lois en vigueur.

Présentation

L'usage de cannabis récréatif est devenu légal au Canada en octobre 2018. Le 17 octobre 2018, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a adopté de nouvelles lois sur l'accès au cannabis, et la possession et la consommation de cannabis.

Le cannabis médical doit toujours être prescrit par un médecin ou un infirmier praticien. Le but du présent document est d'établir pour les docteurs en naturopathie des lignes directrices sur l'interprétation de la *Loi sur le cannabis* (2018), qui s'ajoutent aux règlements et aux normes de pratique.

Types de cannabis

Il y existe trois types de cannabis :

1. Cannabis non thérapeutique (récréatif)
 - L'autorisation d'un professionnel de la santé n'est pas requise.
 - Aucune évaluation de l'innocuité et de l'efficacité avant la vente.
 - Les exigences de qualité et d'innocuité sont décrites dans la *Loi sur le cannabis*.
 - Aucune allégation possible en lien avec la santé pour ces produits.
2. Cannabis médical
 - L'autorisation d'un professionnel de la santé est requise.
 - L'inscription à titre de patient auprès d'un producteur autorisé est requise.
 - Les exigences de qualité et d'innocuité sont décrites dans la *Loi sur le cannabis*.
 - Aucune allégation possible en lien avec la santé pour ces produits.
3. Produits de santé contenant du cannabis
 - Une ordonnance d'un professionnel de la santé est requise.
 - Une évaluation de l'innocuité, de l'efficacité et de la qualité est réalisée avant la vente, en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).
 - La fabrication est assujettie à des exigences de qualité et de sécurité en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) et de la *Loi sur le cannabis*.
 - Des allégations en lien avec la santé sont possibles.

A. En ce qui a trait au cannabis non thérapeutique (récréatif), les docteurs en naturopathie doivent :

1. connaître la *Loi sur le cannabis* (2018);

2. s'assurer que le patient sait qu'ils ne sont pas autorisés à prescrire, à fournir ou à vendre du cannabis, et ainsi, qu'ils ne peuvent donner que des conseils généraux sur l'utilisation de cannabis à des fins non médicales;
3. recommander aux patients de discuter d'usage de cannabis à des fins médicales avec le professionnel leur ayant remis une ordonnance, conformément à la norme d'exercice des TNO : Généralités;
4. s'abstenir :
 - a) d'affirmer aux patients que le cannabis non thérapeutique (récréatif) doit être utilisé pour la santé, y compris pour le traitement et la prise en charge de problèmes de santé, ou à des fins thérapeutiques;
 - b) de fournir des recommandations aux patients sur le type, la souche, la quantité, la fréquence ou la puissance du cannabis qu'ils devraient utiliser;
 - c) de recommander à un patient de cesser de prendre ses médicaments actuels pour les remplacer par du cannabis non thérapeutique (récréatif).
5. éviter de posséder ou de vendre du cannabis dans le cadre de leurs activités professionnelles;
6. comprendre que le cannabis non thérapeutique (récréatif) peut uniquement être consommé dans les résidences privées, qu'il ne peut être consommé dans les lieux publics, sur les lieux de travail ou dans un véhicule motorisé, et que l'utilisation personnelle de cannabis non thérapeutique (récréatif) n'a aucune incidence sur la prestation de services et de traitements professionnels en naturopathie.

Documents connexes

Loi canadienne sur les aliments et drogues

Loi sur le cannabis

Code de déontologie du College of Naturopathic Doctors of Alberta

Norme d'exercice des TNO : Tenue de dossiers

3. Collaboration en matière de soins aux patients dans un milieu de soins partagé

Lorsqu'ils collaborent avec un autre fournisseur de soins et de services sociaux pour administrer un traitement conjoint, les docteurs en naturopathie doivent le faire avec compétence et de façon sûre et éthique, conformément aux normes de pratique et aux lois en vigueur.

Présentation

Le présent document vise à aider les docteurs en naturopathie à appliquer les normes de pratique des Territoires du Nord-Ouest relatives à l'administration d'un traitement conjoint en collaboration avec d'autres fournisseurs de soins et de services sociaux dans un milieu de soins partagé. Les lignes directrices aident à clarifier les rôles et les responsabilités, et fournissent un cadre pour une prise de décisions éclairée et appropriée.

A. Généralités

Lorsqu'il collabore avec d'autres fournisseurs de soins et de services sociaux dans un milieu de soins partagé, le docteur en naturopathie doit veiller à le faire uniquement avec un fournisseur de soins et de services sociaux inscrit (autorisé à exercer aux TNO ou dans une autre province ou un autre territoire), et ayant l'autorisation et la compétence requises pour réaliser le traitement conjoint.

Lorsqu'il collabore avec d'autres fournisseurs de soins et de services sociaux dans un milieu de soins partagé, le docteur en naturopathie ne peut le faire que dans le cadre de traitements conjoints, y compris pour l'administration de vitamines par voie intraveineuse, pour la chélation intraveineuse et pour les traitements naturopathiques par injection appropriés, si l'autre fournisseur a l'inscription, l'autorisation et la compétence nécessaires pour procéder au traitement conjoint. Ces traitements conjoints ne peuvent être réalisés que par un fournisseur de soins et de services sociaux réglementé et ayant un champ d'exercice approprié et à jour (ces exigences s'appliquent à la fois au docteur en naturopathie et à l'autre fournisseur).

Les docteurs en naturopathie doivent se rappeler qu'ils sont tenus de respecter le code de déontologie et les normes de pratique reconnus de la profession en tout temps lorsqu'ils prennent des décisions relatives à la collaboration avec un autre fournisseur de soins et de services sociaux dans un milieu de soins partagé. Voici des exemples :

- Lorsqu'il élabore un plan de traitement conjoint éclairé par des données probantes pour un patient, le docteur en naturopathie doit veiller à ce que l'intérêt supérieur ainsi que les évaluations et les diagnostics du patient soient pris en compte, conformément à la norme d'exercice des TNO : Généralités.
- Le docteur en naturopathie ne doit pas réaliser d'activités pour lesquelles il ne détient pas les compétences nécessaires, même s'il a l'autorisation en tant que membre de réaliser ces activités, conformément à la norme d'exercice des TNO : Généralités.

- Le docteur en naturopathie doit s'assurer qu'un plan est établi pour gérer tout événement critique ou imprévu, y compris des effets indésirables, associé à la réalisation d'une activité du champ d'exercice étendu, conformément à la norme d'exercice des TNO : Préparation aux situations d'urgence.
- Le docteur en naturopathie met en œuvre et modifie les plans de traitement conjoint avec le consentement du patient, conformément à la norme d'exercice des TNO : Consentement.
- Le docteur en naturopathie assure un suivi approprié pour chaque patient en fonction du niveau, du type et du déroulement du traitement, conformément à la norme d'exercice des TNO : Généralités
- Le docteur en naturopathie a l'obligation, en vertu de la norme d'exercice des TNO : Tenue de dossiers, de tenir adéquatement les dossiers naturopathiques de ses patients.

B. Protocoles

Dans le cadre d'une collaboration avec d'autres fournisseurs de soins et de services sociaux dans un milieu de soins partagé, des protocoles papier ou électroniques sont requis pour assurer la sécurité des patients.

Voici ce que doit contenir un protocole approprié :

- Le nom du protocole.
- La description des interventions comprises dans le protocole.
- La description des compétences ou des exigences en matière de formation nécessaires pour mettre en œuvre le protocole, ou des fournisseurs de soins et de services sociaux qui peuvent le faire.
- La description des contre-indications ou des exclusions associées à la mise en œuvre du protocole.
- Les conditions cliniques claires et précises requises pour que les interventions puissent être réalisées.
- Les données d'évaluation et les diagnostics pertinents à recueillir et à utiliser pour la prise de décisions sur la mise en œuvre du protocole.
- Les paramètres à surveiller.
- Les informations à transmettre au fournisseur de soins et de services sociaux ayant la principale responsabilité.
- Les documents requis pour le fournisseur de soins et de services sociaux qui met en œuvre le protocole.
- La date d'adoption officielle du protocole.
- La date de révision.

Les protocoles doivent être :

- éclairés par des données probantes;
- conformes aux lois et aux règlements fédéraux et territoriaux;

- appropriés au champ d'exercice du fournisseur de soins et de services sociaux effectuant les interventions citées dans le protocole;
- fondés sur les besoins de santé du patient;
- appropriés au milieu de pratique (p. ex. disponibilité des ressources techniques et humaines);
- révisés, évalués et modifiés, régulièrement et selon les besoins, pour rester éclairés par des données probantes et conformes aux pratiques exemplaires.

C. Préparation des substances à administrer

Voici les pratiques exemplaires à suivre lorsque plus d'une personne participe à l'administration d'un traitement conjoint, en particulier lorsqu'un docteur en naturopathie recommande un traitement intraveineux et qu'un autre fournisseur de soins et de services sociaux est responsable de l'administrer :

- Tous les fournisseurs de soins et de services sociaux concernés devraient être présents physiquement lors de la préparation du sac de traitement intraveineux à administrer.
- Le nom de tous les fournisseurs concernés doit être indiqué sur le sac de traitement intraveineux.
- Les documents doivent être signés par tous les fournisseurs concernés pour confirmer l'acte.

D. Suivi du traitement

Dans un milieu de soins partagé, il est possible qu'un docteur en naturopathie crée un plan de traitement conjoint pour un patient et que le traitement, ou une partie du traitement, soit administré par un autre fournisseur de soins et de services sociaux. Il est important de noter que le docteur en naturopathie demeure responsable d'assurer un suivi auprès du patient et de veiller à ce que le plan de traitement soit toujours dans l'intérêt supérieur du patient, conformément à la norme d'exercice des TNO : Généralités.

La méthode de suivi doit être adaptée à l'état du patient et à la situation clinique, et doit être axée avant tout sur le bien-être du patient.

Documents connexes

Règlement sur la profession de naturopathe

Code de déontologie du College of Naturopathic Doctors of Alberta

Norme d'exercice des TNO : Généralités

Norme d'exercice des TNO : Collaboration en matière de soins aux patients

Norme d'exercice des TNO : Consentement

Norme d'exercice des TNO : Préparation aux situations d'urgence

Norme d'exercice des TNO : Traitement intraveineux

Norme d'exercice des TNO : Chélation intraveineuse

Norme d'exercice des TNO : Tenue de dossiers

4. Oxygénothérapie hyperbare

L'objectif du présent document est de fournir aux docteurs en naturopathie des lignes directrices relatives à l'oxygénothérapie hyperbare (OHB) afin qu'ils respectent les normes de pratique.

A. Lorsqu'ils utilisent l'oxygénothérapie hyperbare, les docteurs en naturopathie doivent :

1. veiller à ce que les installations :
 - a) permettent un accès rapide pour un dégagement d'urgence;
 - b) soient protégées de la statique;
 - c) aient une humidité ambiante supérieure à 40 %;
 - d) permettent de protéger les patients du papillotement rapide lorsqu'ils se trouvent dans la chambre hyperbare;
 - e) permettent un entreposage sécuritaire des gaz comprimés;
 - f) empêchent l'entrée non autorisée.
2. garantir :
 - a) les extincteurs d'incendie soient rapidement accessibles en tout temps;
 - b) les vêtements et la literie dans la chambre hyperbare soient faits de coton à 100 % uniquement;
 - c) les coussins soient approuvés pour une utilisation en chambre hyperbare pressurisée à 100 % d'oxygène;
 - d) la literie soit 100 % coton et approuvée pour une utilisation en chambre hyperbare;
 - e) les politiques et les procédures interdisent le métal, le Velcro, les matériaux synthétiques, l'huile et les cosmétiques dans la chambre;
 - f) l'oxygène et les gaz comprimés soient entreposés de façon sécuritaire;
 - g) les installations soient équipées d'une couverture anti-feu par occupant de la chambre et par membre du personnel présent.
3. avoir à disposition un manuel sur l'OHB qui contient, au minimum, les informations suivantes :
 - a) indications de l'OHB au sein des installations;
 - b) contre-indications de l'OHB;
 - c) protocoles de traitement;
 - d) effets secondaires et complications de l'OHB;
 - e) fonctionnement et entretien de la chambre hyperbare et de l'équipement d'appoint;
 - f) fonctionnement et entretien de l'équipement de surveillance du patient et de traitement d'urgence.

Documents connexes

Code de déontologie du College of Naturopathic Doctors of Alberta

Norme d'exercice des TNO : Généralités

Norme d'exercice des TNO : Oxygénothérapie hyperbare

5. Technologies et instruments médicaux

Les docteurs en naturopathie doivent utiliser les technologies et les instruments médicaux avec compétence et de façon sûre et éthique, conformément aux normes de pratique et aux lois en vigueur.

Présentation

Le présent document vise à aider les docteurs en naturopathie à appliquer les normes de pratique relatives à l'utilisation des technologies et des instruments médicaux afin de favoriser une pratique naturopathique sûre et compétente. Ces lignes directrices ne remplacent pas les normes en vigueur; elles constituent plutôt une ressource supplémentaire pour aider les docteurs en naturopathie à appliquer les normes des TNO dans leur pratique.

A. Lorsqu'ils utilisent des technologies et des instruments médicaux, les docteurs en naturopathie doivent :

1. savoir comment utiliser la technologie ou l'appareil avec compétence et en toute sécurité;
2. adopter une pratique éclairée par des données probantes, conformément à la norme d'exercice des TNO : Généralités;
3. recommander uniquement des procédures et des traitements diagnostiques nécessaires et utiles pour le patient, conformément au code de déontologie adopté;
4. transmettre clairement l'information pertinente au patient et obtenir son consentement éclairé, conformément aux normes de pratique des TNO : Généralités et Consentement;
5. savoir comment nettoyer, désinfecter et stériliser les appareils réutilisables, et comment utiliser les appareils à usage unique et les éliminer en toute sécurité, conformément à la norme d'exercice des TNO : Prévention et contrôle des infections;
6. s'assurer que l'appareil médical est sécuritaire (l'appareil ne fait pas l'objet d'un rappel et il n'y a pas eu de signalement en lien avec sa sécurité);
7. être prêts à gérer une situation d'urgence grâce au plan qu'ils ont mis en place, conformément à la norme d'exercice des TNO : Préparation aux situations d'urgence.

Documents connexes

Loi canadienne sur les aliments et drogues

Règlement sur la profession de naturopathe

Code de déontologie du College of Naturopathic Doctors of Alberta

Norme d'exercice des TNO : Généralités

Norme d'exercice des TNO : Préparation aux situations d'urgence

Norme d'exercice des TNO : Prévention et contrôle des infections

Norme d'exercice des TNO : Consentement

6. Titres et terminologie à employer dans la publicité, le marketing et le contenu numérique

Le présent document vise à fournir aux docteurs en naturopathie des lignes directrices relatives à la terminologie, aux titres et aux descriptions à utiliser dans leur pratique pour respecter l'ensemble des lois applicables. Il vise également à ce que les docteurs en naturopathie fassent preuve de clarté et de transparence avec le public dans la publicité, le marketing et le contenu numérique.

Présentation

La publicité, le marketing et le contenu numérique font partie de la pratique de beaucoup de docteurs en naturopathie.

Il est essentiel que le docteur en naturopathie prenne la responsabilité de publier de l'information exacte et complète, et de la transmettre de façon claire et transparente au public. En outre, il est crucial que le docteur en naturopathie utilise uniquement les titres protégés autorisés par le *Règlement sur la profession de naturopathe* et évite d'utiliser des titres protégés qui n'ont pas été autorisés pour les docteurs en naturopathie aux TNO.

A. Utilisation de titres protégés

Le *Règlement sur la profession de naturopathe* présente les titres protégés que seuls les docteurs en naturopathie inscrits aux TNO peuvent utiliser :

- Docteur en naturopathie et l'acronyme N.D.;
- Naturopathe praticien;
- Médecin naturopathe;
- Naturopathe;
- Docteur en médecine naturopathique et les initiales N.M.D;
- Naturothérapeute.

Dans leur publicité, leurs produits de marketing et leur contenu numérique, les docteurs en naturopathie doivent :

1. respecter la norme d'exercice : Publicité et marketing en utilisant uniquement les titres cités dans le *Règlement sur la profession de naturopathe*;
2. veiller à ce que chaque utilisation du titre de docteur en naturopathie soit mise en contexte, et ce, de façon claire et délibérée :
 - en utilisant l'expression « en naturopathie » après le terme « docteur » lorsqu'ils font référence à leur titre;
 - en utilisant le terme « naturopathique » lorsqu'ils affirment être « docteur en médecine naturopathique »;
 - en utilisant le terme « naturopathique » lorsqu'ils parlent de la pratique de la médecine naturopathique;
 - en utilisant le terme « naturopathique » lorsqu'ils font référence à tout type de médecine naturopathique.

Ne pas utiliser	Utiliser plutôt
* Docteur (seul)	Docteur en naturopathie ou N.D.
Médecin	Médecin naturopathe ou N.D.
* Médecine	Médecine naturopathique
* Devenir docteur	Devenir docteur en naturopathie ou N.D.

* Les membres doivent employer le terme « naturopathie » ou « naturopathique » chaque fois que ce titre est utilisé.

B. Spécialisations

Par souci de clarté et de transparence envers le public, les docteurs en naturopathie doivent veiller à ne pas laisser croire qu'ils détiennent une spécialisation ou qu'ils sont des spécialistes. Les docteurs en naturopathie ne sont pas autorisés à employer le terme « spécialiste » ou à laisser entendre qu'ils sont des spécialistes. Toute mention indiquant qu'un docteur en naturopathie détient une spécialité dans un domaine existant sous-entend que celui-ci est un spécialiste, ce qui contrevient à la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* et aux règlements, et constitue un manquement aux devoirs de la profession.

Ne pas utiliser	Utiliser plutôt
Spécialisation	Concentration
Médecine familiale	Soins de santé familiaux en naturopathie
Pratique/médecine familiale naturopathique	Soins de santé familiaux en naturopathie
* Faculté de médecine	École de médecine naturopathique
Oncologie ou traitement contre le cancer**	Soins/soutien naturopathiques pour le cancer
Pédiatrie	Soins axés sur la santé des enfants

* Les membres doivent employer le terme « naturopathique » chaque fois que cette appellation est utilisée.

** Les membres doivent utiliser les termes « soutien » et « soins » au lieu de « traitement » pour parler d'une spécialisation ou des titres protégés d'autres professions.

Documents connexes

Règlement sur la profession de naturopathe

Code de déontologie du College of Naturopathic Doctors of Alberta

Norme d'exercice des TNO : Publicité et marketing